

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YUGOSLAVIE *c.* ITALIE) (MESURES CONSERVATOIRES)

Ordonnance du 2 juin 1999

Dans une ordonnance rendue en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie)*, la Cour a rejeté par douze voix contre trois la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie (RFY). En outre, la Cour a affirmé qu'elle ne saurait accéder, à ce stade de la procédure, à la demande de l'Italie tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. Elle reste par conséquent saisie de l'affaire. La suite de la procédure a été réservée par quinze voix contre une.

La Cour était composée comme suit : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président; M. Schwebel, Président de la Cour; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; MM. Gaja, Kreca, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

*
* *

Le texte complet du dispositif de l'ordonnance est ainsi libellé :

« 39. Par ces motifs,
LA COUR,

1) Par treize voix contre trois,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; M. Schwebel, Président de la Cour; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreca, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,
Réserve la suite de la procédure.

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; M. Schwebel, Président de la Cour; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; MM. Gaja, Kreca, juges ad hoc;

CONTRE : M. Oda, juge. »

*
* *

M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire, MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, et M. Gaja, juge ad hoc, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour. MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Kreca, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion dissidente.

*
* *

Rappel des faits

Le 29 avril 1999, la Yougoslavie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Italie pour « violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force », accusant cet État de bombarder le territoire yougoslave « conjointement avec d'autres États membres de l'OTAN ». Le même jour, elle a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour d'ordonner à l'Italie de « cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force » et de « s'abstenir de tout acte constituant un recours ou une menace de recours à la force » contre la RFY.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. L'article IX de la Convention sur le génocide prévoit que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice. Quant au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, il prévoit que lorsqu'un État dépose une requête contre un autre État n'ayant pas accepté la compétence de la Cour, la requête est transmise à cet autre État, mais aucun acte de procédure n'est effectué tant que cet État n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

Raisonnement de la Cour

Dans son ordonnance, la Cour souligne tout d'abord qu'elle est « profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond » du différend, « ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie ». Elle se dit également « fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie » qui, « dans les circonstances actuelles ... soulève des problèmes très graves de droit international ».

En gardant « présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et [de son] Statut, dans le maintien de la paix et de la sécurité », la Cour « estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire ».

La Cour rappelle ensuite qu'elle « n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques » entre États et que « l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction ». Elle ne peut indiquer de mesures conservatoires sans que sa compétence en l'affaire ait été établie *prima facie*.

À propos de l'article IX de la Convention sur le génocide, la Cour indique qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que l'Italie sont parties à cette convention, sans réserves, et que l'article IX semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée. La Cour estime toutefois qu'elle doit rechercher si les violations de la Convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, la Cour pourrait avoir compétence pour connaître du différend *ratione materiae*. Dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur « les actes commis par la République italienne, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ». Elle soutient que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue « une violation grave de l'article II de la Convention sur le génocide », que c'est la nation yougoslave tout entière, en tant que telle, qui est prise pour cible et que le recours à certaines armes, dont on connaît par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, « témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement » le groupe national yougoslave en tant que tel. L'Italie considère pour sa part que « [d]e toute évidence tant l'élément subjectif du crime de génocide que l'élément objectif font défaut », que « [l]'action des États membres de l'OTAN a pour objet le territoire de la [RFY] et non pas sa population » et qu'il y a « absence de ... volonté délibérée et intentionnelle de réaliser la finalité inhérente du crime ». La Cour constate que, d'après la Convention, la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux; elle précise que « le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un État ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la Convention sur le génocide ». Elle ajoute qu'il n'apparaît pas au présent

stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave « comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition » sus-indiquée. La Cour considère dès lors qu'elle n'est pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute à l'Italie seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la Convention sur le génocide; et l'article IX de la Convention sur le génocide ne constitue partant pas une base sur laquelle sa compétence pourrait *prima facie* être fondée en l'espèce.

Au sujet du paragraphe 5 de l'article 38 de son règlement, la Cour souligne qu'en l'absence de consentement de l'Italie, elle ne saurait avoir compétence en l'espèce sur cette base, même *prima facie*.

La Cour conclut qu'elle « n'a pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie » et qu'elle « ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit ». Toutefois, les conclusions auxquelles la Cour est parvenue « ne préjugent en rien [s]a compétence ... pour connaître du fond de l'affaire » et elles « laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement italien de faire valoir leurs moyens en la matière ».

La Cour rappelle enfin qu'il « existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un État de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international ». « La compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit ». Elle souligne que « les États, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables » et que « tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'Article 33 de la Charte ». Dans ce cadre, « les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend ». La Cour réaffirme que « lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

*Déclaration de M. Weeramantry,
Vice-Président*

M. Weeramantry est d'avis que la Cour, même si elle n'a pas indiqué de mesures conservatoires, a toujours le pouvoir de lancer aux deux Parties un appel les invitant à agir conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles de droit international, y compris le droit humanitaire, et à ne rien faire qui puisse aggraver ou étendre le conflit.

Elle a ce pouvoir parce qu'elle continue d'être saisie de l'affaire et le demeurera jusqu'à ce qu'elle l'examine et

parce qu'il ne s'agit pas non plus d'un cas où il y a absence manifeste de compétence.

Pour M. Weeramantry, c'est la démarche qu'il convient de suivre. La Cour elle-même fait état de sa profonde préoccupation devant le drame humain et les pertes en vies humaines en cause ainsi que des responsabilités qui lui incombent, en vertu de la Charte et de son Statut, dans le maintien de la paix et de la sécurité.

La Cour aurait aussi parfaitement le pouvoir inhérent de lancer un tel appel, comme M. Weeramantry l'explique de façon plus détaillée dans son opinion dissidente dans *Yougoslavie c. Belgique*.

Un tel appel aurait également plus de portée que la simple mention de ces questions dans l'ordonnance elle-même.

Déclaration du juge Shi

Tout comme la majorité, M. Shi pense que la Cour n'a pas dans les instances que la Yougoslavie a introduites contre la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni compétence *prima facie* pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur et qu'il est même encore plus évident qu'il en va de même dans les instances introduites contre l'Espagne et les États-Unis.

Il estime cependant que la Cour, confrontée à une situation de grande urgence découlant de l'emploi de la force en Yougoslavie et contre celle-ci et saisie des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par le demandeur, aurait dû faire une déclaration générale exhortant les Parties à agir conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles de droit international applicables à la situation et tout au moins à ne pas aggraver ou étendre leurs différends, indépendamment de la conclusion à laquelle la Cour pourrait parvenir sur sa compétence *prima facie* avant de rendre son arrêt définitif.

Aucune disposition du Statut ou du Règlement n'interdit à la Cour d'agir ainsi. De plus, étant donné les responsabilités que la Charte et le Statut qui fait partie intégrante de celle-ci attribuent à la Cour dans le cadre général du maintien de la paix et de la sécurité, une telle déclaration relève des pouvoirs implicites que possède la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire. La Cour, à l'évidence, n'a pas saisi l'occasion de jouer le rôle qu'on attend d'elle pour le maintien de la paix et de la sécurité lorsque le besoin s'en fait le plus sentir.

De plus, contrairement à ce qu'elle a fait dans la récente affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, dans une situation présentant un moindre degré d'urgence que celle dont elle est actuellement saisie, la Cour n'a pas exercé, ainsi que le lui avait demandé la Yougoslavie, le pouvoir de se prononcer d'office sur la demande en indication de mesures conservatoires de celle-ci, sur la base du paragraphe 1 de l'article 75 de son règlement.

Pour ces motifs, M. Shi se voit dans l'obligation de voter contre le paragraphe 1 du dispositif des six ordonnances.

Déclaration du juge Koroma

Dans sa déclaration, M. Koroma fait observer qu'il s'agit peut-être des affaires les plus graves dont la Cour ait jamais été saisie, s'agissant de l'indication de mesures conservatoires. Il relève que ces mesures, selon la jurisprudence, ont pour objet de prévenir la violence et le recours à l'emploi de la force, de sauvegarder la paix et la sécurité internationales ainsi que de jouer un rôle important dans le mécanisme de règlement des différends que prévoit la Charte des Nations Unies. Aussi l'indication de telles mesures est-elle, selon lui, l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

Mais l'octroi de telles mesures, souligne M. Koroma, ne peut se faire qu'en conformité avec le Statut de la Cour. À cet égard et compte tenu de sa jurisprudence, la Cour ne fera pas droit à une demande en indication de mesures conservatoires lorsqu'elle n'a pas compétence *prima facie* ou lorsque d'autres circonstances s'opposent à leur prononcé.

Il estime toutefois que la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies dont la principale raison d'être demeure le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a une obligation claire et nette de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de fournir le cadre judiciaire, qui doit permettre de résoudre un conflit juridique, tout particulièrement lorsque celui-ci non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais engendre aussi des souffrances humaines énormes et des pertes en vies humaines qu'on ne cesse de déplorer. C'est pourquoi il se joint aux autres membres de la Cour pour appeler à un règlement pacifique du conflit conformément à l'Article 33 de la Charte et pour exhorter les Parties à ne pas aggraver ni étendre le différend et à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire et les droits de l'homme de tous les citoyens yougoslaves.

Déclaration du juge Vereshchetin

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a présenté sa demande en indication de mesures conservatoires imposaient la nécessité de réagir immédiatement. La Cour aurait dû exprimer sa profonde préoccupation devant les événements douloureux, les pertes en vies humaines et les graves violations du droit international qui se produisaient et qui, lorsque la demande a été déposée, étaient déjà une question de notoriété publique. Il n'est pas convenable que l'organe judiciaire principal des Nations Unies, dont la raison d'être est d'apporter une solution pacifique aux différends internationaux, garde le silence dans une telle situation. Même si, en fin de compte, la Cour parvient à la conclusion que, à cause des contraintes que lui impose son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires en bonne et due forme conformément aux dispositions de l'Article 41 du Statut à l'égard de l'un ou l'autre des États défendeurs, la Cour a le pouvoir inhérent, à tout le moins, d'enjoindre immédiatement aux Parties de ne rien faire qui puisse

aggraver ou étendre le conflit et d'agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de sa responsabilité qui est d'être la gardienne du droit international ainsi que de considérations essentielles d'ordre public. L'autorité d'un tel appel de la « Cour mondiale », qui se situerait dans le droit fil des dispositions de l'Article 41 de son Statut, du paragraphe 4 de l'article 74 et du paragraphe 1 de l'article 75 de son règlement, pourrait avoir pour effet de donner à réfléchir aux Parties engagées dans un conflit militaire sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

La Cour était instamment priée de faire prévaloir la règle de droit dans le contexte de violations flagrantes sur une grande échelle du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et, si nécessaire, en sa qualité de « principale gardienne du droit international », la majorité de la Cour, plus d'un mois après que les demandes ont été présentées, les a rejetées d'emblée à l'égard de l'ensemble des affaires qui avaient été soumises, y compris celles dans lesquelles la compétence *prima facie* de la Cour aurait clairement pu être établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle l'intensification délibérée des bombardements des zones les plus fortement peuplées continue de causer sans répit des pertes en vies humaines parmi les non-combattants ainsi que des maux physiques et psychologiques à la population dans l'ensemble de la Yougoslavie.

Pour les raisons qui précèdent, M. Vereshchetin ne peut souscrire à l'inaction de la Cour à cet égard, bien qu'il concède que, dans certaines des affaires introduites par le demandeur, la base de compétence de la Cour, à ce stade de la procédure, peut susciter le doute, et que dans le cas de l'Espagne et des États-Unis, elle est inexistante.

Déclaration de M. Gaja, juge ad hoc

Dans sa déclaration jointe à l'ordonnance rendue par la Cour dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie)*, M. Gaja donne des explications concernant les motifs pour lesquels l'affaire ne devait pas être rayée du rôle. À son avis, la Cour doit rendre une ordonnance prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle lorsque la base de compétence invoquée par l'État demandeur est manifestement inexistante. Cela vaut également lorsque aucun lien raisonnable n'existe entre le différend soumis à la Cour et le traité contenant une clause juridictionnelle invoquée par le demandeur, et lorsqu'il n'est pas concevable qu'aucun lien raisonnable pourrait apparaître à un stade ultérieur de la procédure.

Opinion individuelle du juge Oda

M. Oda appuie la décision de la Cour de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie contre les 10 États défendeurs. M. Oda approuve la décision de la Cour de rayer de son rôle général les affaires relatives à

l'Espagne et aux États-Unis, mais, dans les huit autres affaires, il a voté contre le paragraphe du dispositif de l'ordonnance par lequel la Cour a indiqué qu'elle « [r]éserv[ait] la suite de la procédure », car il estime que ces huit affaires devraient aussi être rayées du rôle général de la Cour à ce stade de la procédure.

Selon M. Oda, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est pas en conséquence partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Pour ce seul motif, la Cour aurait dû conclure à l'irrecevabilité des requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie, qui de ce fait auraient dû être rayées du rôle général de la Cour.

Il examine toutefois ensuite la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie aurait pu présenter les requêtes dans ces affaires sur le fondement de certains instruments juridiques, à supposer que celle-ci puisse être considérée comme partie au Statut. Après avoir examiné i) le sens de la clause facultative du Statut de la Cour; ii) le contexte des traités conclus en 1930 et 1931 avec la Belgique et les Pays-Bas respectivement; et iii) la Convention sur le génocide de 1948, il conclut qu'aucun de ces instruments ne confère à la Cour compétence pour connaître de l'une ou l'autre de ces 10 requêtes.

Tout comme la Cour, M. Oda pense que celle-ci doit, faute de disposer d'une base de compétence, rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les 10 instances. La Cour ayant décidé qu'elle n'a pas compétence pour connaître de ces affaires, *fût-ce prima facie*, cela ne peut signifier, selon lui, qu'elle n'a aucune compétence que ce soit à l'égard de ces affaires. Il s'ensuit, selon M. Oda, que les requêtes doivent être rejetées à ce stade de la procédure non seulement dans les affaires concernant l'Espagne et les États-Unis où la Cour conclut à son incompétence manifeste, mais aussi dans toutes les autres affaires puisqu'elle a relevé qu'elle n'avait même pas compétence *prima facie*.

M. Oda signale aussi que la distinction opérée par la Cour entre les requêtes – qui ont pratiquement le même objet – résulte simplement des positions différentes que les États ont pu adopter à l'égard des divers documents qu'il y a lieu d'appliquer pour déterminer la compétence de la Cour. Or cette distinction aboutira à un résultat différent pour la suite de la procédure dans chacune de ces instances. Pour M. Oda, il s'agit là d'une situation illogique, qui étaye sa conviction que les dix affaires auraient dû être rejetées à ce stade de la procédure, pour la totalité de leurs éléments.

Opinion individuelle du juge Parra-Aranguren

M. Parra-Aranguren rappelle que la Yougoslavie soutient que « le bombardement ... de zones habitées yougoslaves constitue ... une violation de l'article II de la Convention sur le génocide », ce que nie le défendeur; qu'un différend d'ordre juridique s'est élevé entre les Parties du fait de l'existence d'« une situation dans laquelle les points de vue des deux Parties, quant à l'exécution ou à

la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés », comme la Cour l'a précisé dans sa décision du 11 juillet 1996 (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 614 et 615, par. 29); et que, selon l'article 9 de la Convention sur le génocide, « [l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention » seront soumis à la Cour internationale de Justice. Aussi estime-t-il que la Cour a *prima facie* compétence pour se prononcer sur les mesures conservatoires sollicitées par la Yougoslavie.

La Yougoslavie a demandé à la Cour d'indiquer que le défendeur « doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie ». Or, la menace de recours ou le recours à l'emploi de la force contre un État ne saurait en lui-même constituer un acte de génocide au sens de la Convention sur le génocide. La Yougoslavie sollicite donc l'indication de mesures conservatoires qui ne visent pas à garantir les droits qu'elle tient de la Convention sur le génocide, à savoir le droit de ne pas être victime d'actes qui peuvent être qualifiés de crimes de génocide par celle-ci. Selon M. Parra-Aranguren, il n'y a donc pas lieu d'indiquer les mesures demandées par la Yougoslavie.

Opinion dissidente de M. Kreca, juge ad hoc

Dans son opinion dissidente, M. Kreca met l'accent sur les points suivants :

M. Kreca estime qu'aucune des fonctions de l'institution du juge ad hoc visant à assurer l'égalité au sein de la Cour n'a été respectée dans ce cas particulier. Il découle de la lettre et de l'esprit du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de la Cour, si on l'applique au cas d'espèce, que la Yougoslavie, en tant qu'État demandeur, aurait dû avoir le droit de désigner autant de juges ad hoc pour prendre place sur le siège, étant donné qu'il faut assurer une égalité entre l'État demandeur et les États défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Le droit naturel à une représentation égale au sein de la Cour, traduction du principe fondamental de l'égalité des parties, signifie concrètement que la République fédérale de Yougoslavie aurait dû avoir le droit de désigner cinq juges ad hoc car cinq des 10 États défendeurs (les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) comptent sur le siège un juge de leur nationalité.

Concurremment, si l'on suit la jurisprudence constante de la Cour, aucun des États défendeurs n'a le droit de désigner un juge ad hoc (*Jurisdiction territoriale de la*

Commission internationale de l'Oder; Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche).

Point n'est besoin de souligner la très grande importance des questions susmentionnées, car il est évident qu'elles ne voient pas leurs effets se limiter à la procédure, mais qu'elles peuvent aussi avoir des conséquences concrètes d'une portée considérable.

Selon M. Kreca, la Cour a accordé une grande importance au critère de l'impératif humanitaire dans sa jurisprudence récente relative à l'indication de mesures conservatoires, en particulier dans les affaires touchant directement des personnes physiques. Par sa seule force, ce critère a permis d'écarter certaines règles pertinentes tant de procédure que de fond qui s'appliquaient à l'indication de mesures conservatoires (voir par exemple l'affaire *LaGrand*). Ainsi, les considérations d'ordre humanitaire, indépendamment des normes du droit international en matière de droits de l'homme et de libertés, ont d'une certaine manière acquis une signification juridique autonome; elles ont échappé à la sphère de la morale et de la philanthropie pour pénétrer dans le domaine du droit.

Dans la présente instance, il semble que l'« impératif humanitaire » ait perdu la position juridique autonome qu'il avait ainsi acquise. Ce fait doit être souligné étant donné les circonstances particulières de l'espèce. À la différence des affaires jugées récemment par la Cour, l'« impératif humanitaire » dont il est question ici a pour objet le sort d'une nation entière, au sens littéral. La République fédérale de Yougoslavie et les groupes nationaux et ethniques qui la composent sont soumis depuis maintenant plus de deux mois à des attaques continues de la part d'une « armada » aérienne redoutable et très organisée, commandée par les États les plus puissants de la terre. De plus, l'arsenal utilisé dans les attaques dirigées contre la Yougoslavie comprend des armes dont les effets ne sont limités ni dans l'espace ni dans le temps, comme l'uranium appauvri, qui causent des dommages irréparables et d'une portée considérable à la santé de l'ensemble de la population.

M. Kreca est d'avis que l'emploi de la force armée à grande échelle, particulièrement à l'encontre d'objets et de moyens qui sont des éléments essentiels d'une vie normale, peut mener à la « soumission ... du groupe à des conditions d'existence » qui entraînent « sa destruction physique » (Convention sur le génocide, art. II).

Certes, précise M. Kreca, il peut être soutenu que les actes de cette nature servent à affaiblir les capacités militaires de la République fédérale de Yougoslavie. On ne saurait toutefois considérer cette explication comme un argument sérieux. En effet, on risque facilement d'être amené à soutenir, si on se laisse emporter par cette argumentation, que la puissance militaire se compose après tout de personnes, et que le fait de tuer sur une grande échelle des civils peut être tenu pour une sorte de mesure de

précaution visant à empêcher le maintien ou, en cas de mobilisation, l'accroissement de la puissance militaire d'un État.

M. Kreca rappelle en outre que, dans le cadre de procédures incidentes, la Cour ne peut et ne doit pas se soucier d'établir s'il y a effectivement intention d'imposer à

un groupe des conditions qui menacent sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure il suffit de démontrer que, lors de bombardements à grande échelle, il existe un risque objectif que soient créées des conditions dans lesquelles la survie du groupe est menacée.
